Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0728653409

Nom

(en entier): MOSSI ADVICE

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Avenue Louise 367

: 1050 Ixelles

Objet de l'acte : CONSTITUTION

CONSTITUTION

XXXXXXXXX

Il résulte d'un acte dressé par Maître Anne RUTTEN, notaire à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, le dix-neuf juin deux mille dix-neuf ce qui suit :

XXXXXX

COMPARANT:

Monsieur OUEDRAOGO Ganne Mohamadi, domicilié à 1080 Bruxelles, rue Van Kalck, 52.

Lequel comparant, après nous avoir remis un plan financier dans lequel il justifie les capitaux propres de départ de la société à constituer, nous a déclaré, par les présentes, souscrire cent (100) actions en espèces au prix de cent quarante euros (€ 40,00) chacune.

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune de ces cent (100) actions a été libérée par un versement de quarante euros (€ 40,00), et que le montant global de ces versements, s'élevant à quatre mille (€ 4.000,00) euros , est déposé au compte spécial ouvert à la "BANQUE KBC" au nom de la société en formation.

Nous, Notaire soussigné, attestons que ce dépôt a été effectué conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter entre eux comme suit les statuts d'une société à responsabilité limitée :

Article 1:

La société est une société à responsabi-lité limitée. Elle a pour dénomination « MOSSI ADVICE ». Article 2:

Le siège est établi en région de Bruxelles capitale.

Il peut, par simple décision de l'organe d'administration être transféré en tout autre endroit de Belgique ou à l'étranger.

Tout changement du siège social est publié à l'annexe au Moniteur Belge, par les soins de l'organe d'administration.

Article 3:

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, soit directement soit comme intermédiaire pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- · Le commerce de gros et de détail ainsi que l'import-export de tous produits et marchandises diverses;
- La manutention, le stockage de tous produits et marchandises, la location, l'achat d'entrepôts et autres activités logistiques, les activités auxiliaires du transport comme le courtage, les activités de commissionnaire et l'affrètement en général ainsi que tous les services auxiliaires des transports ;
- · Le transport national et international sous toutes ses formes et par tous les moyens de tous produits et marchandises;
 - Le transport de colis et de courriers express ;
- · L'étude, le conseil, l'expertise et toutes prestations de services dans le cadre des activités en relation avec son objet social ou qui seraient de nature à développer les activités de la société ;

Réservé au Moniteur belge



- Pour son compte propre, la constitution et la gestion d'un patrimoine mobilier et/ou immobilier et la location-financement de biens meubles et/ou immeubles aux tiers, notamment l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, la location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens meubles et/ou immeubles, ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à en favoriser l'accroissement;
- La société peut organiser et gérer des évènements en tout genre en relation avec son objet social :

La société peut exercer des mandats d'administrateur, gérant et liquidateur ;

Aux effets ci-dessus, la société pourra faire toutes opérations généralement quelconques, soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers, notamment en qualité de représentant, commissionnaire ou courtier, en tous lieux en Belgique et à l'étranger, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui apparaîtront les mieux appropriées.

Elle pourra de plus faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières ou civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet.

Elle peut se porter caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son fonds de commerce. Elle peut s'intéresser par voie d'apport en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation ou de toute autre manière, prendre des participations dans d'autres entreprises ou sociétés belges et étrangères dont l'objet social serait semblable ou analogue au sien ou qui serait utile au développement d'une de ses branches d'activités ou à l'amélioration de ses affaires.

Article 4:

La société est constituée pour une durée illimi-tée.

Article 5:

En rémunération des apports cent (100) actions ont été émises. Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6:

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Article 7:

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives tenu au siège social.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 8:

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément.

Article 9:

Les actions sont indivisibles.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

Article 10:

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés sans limitation de durée.

Le mandat d'administrateur est rémunéré ou gratuit suivant décision de l'assemblée générale. En cas de décès, démission ou révocation du (d'un) administrateur, il sera pourvu à son remplacement par l'as-semblée générale des actionnaires.

Article 11:

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, et des pouvoirs spéciaux déterminés à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué.

Article 12:

Chacun des administrateurs peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Article 13

Chacun des administrateurs représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Article 14:

Les actionnaires se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous objets qui intéressent la société.

Toutefois, les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

authentique.

Il est tenu une assemblée générale ordinaire le deuxième mercredi de mai à dix-huit heures; si ce jour est férié, l'assemblée est remise au jour ouvrable suivant.

L'organe d'administration peut convoquer l'assemblée générale chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans les avis de convocation et sont présidées par un administrateur.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

L'assemblée délibère conformément au code des sociétés.

Article 15:

Chaque actionnaire peut voter par luimême ou par mandataire. Chaque action ayant droit de vote, sur laquelle les appels de fonds régulièrement appelés et exigibles ont été effectués, donne droit à une voix.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

L'exercice du droit de vote peut faire l'objet de conventions entre associés, dans les limites fixées par le Code des Sociétés.

Article 16:

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 17:

Les procèsverbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Article 18:

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre. A cette date, l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément à la loi. Après leur approbation par l'assemblée, l'organe d'administration assure la publication conformément à la loi.

Article 19:

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Article 20:

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale.

Article 21:

Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation ou consignation faite pour ces règlements, l'actif net est réparti, en espèces ou en titres, entre toutes les actions.

Article 22:

Au cas où pour une raison quelconque, la société ne compte plus qu'un seul actionnaire et jusqu'au moment où la société compte à nouveau au moins deux actionnaires, les prescriptions du Code des Sociétés concernant la société ne comprenant qu'un actionnaire unique, seront d'application et le fonctionnement de la société de même que la responsabilité de l'actionnaire seront réglés conformément à ces prescriptions.

Article 23:

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire et liquidateur élit, par les présentes, domicile au siège social, où toutes communications, sommations, assignations ou signifi-cations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition du destinataire.

Article 24

Les actionnaires entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés et, en conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts, y sont réputées inscrites, et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de ce Code, sont censées non écrites.

Les statuts de la société étant ainsi arrêtés, le comparant a pris les dispositions suivantes :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge



DISPOSITIONS FINALES:

1.Le premier exercice social commence ce jour et finit le trente et un décembre deux mille vingt et la première assemblée générale ordinaire se tiendra en deux mille vingt.et un

2.L'adresse du siège est : 1050 Bruxelles, avenue Louise, 367 Ixelles.

3.L'assemblée décide à l'unanimité de fixer le nombre d'administrateurs à un et d'appeler à ces fonctions pour une durée illimitée et à titre gratuit : OUEDRAOGO Ganne Mohamadi.

4. Il n'est pas nommé de commissaire.

5.Le comparant décide de conférer tous pouvoirs à la société « NATKA CONSULTING » avec pouvoir de substitution aux fins d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'inscription de la société auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises et à la société « EB TAX CONSULTING » pour la T.V.A.

6.La société reprendra purement et simplement l'ensemble des engagements, ainsi que les obligations qui en résultent et toutes les activités entreprises par le comparant fondateur, depuis le premier mai deux mille dix-neuf.

Déposés en même temps une expédition de l'acte constitutif et une attestation bancaire. Cet extrait est délivré conformément à l'article deux paragraphe quatre du Code des Sociétés, uniquement en vue du dépôt au greffe du Tribunal de l'Entreprise et de l'acquisition pour la nouvelle société de la personnalité morale.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME. Anne RUTTEN, Notaire,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :